



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 Avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Loiret

L'an 2026, le 13 Avril à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FAZILLEAU Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives éventuelles ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 02/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/04/2026.

Présents : M. FAZILLEAU Philippe, Maire, Mme GUILLET Martine, M. MENEAU Gilles, Mme BERTHAULT Ségolène, Mme BERTRAND Carole, M. DEJARDIN Mathieu, Mme DRIARD Odile, Mme GERVAIS Françoise, Mme JACQUAT-ANDRUSEVIZ Magali, M. LECARDEUR Jean-François, M. MONTIER Tanguy

Secrétaire de séance : Mme GUILLET Martine

D2026_31 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en 31 matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **confie** au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *dont le montant est inférieur à 10 000,00 € HT*, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; **lorsque ces actions concernent :**

1- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;

3- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **5 000,00 €** par sinistre ;

21° d'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes d'affiliation dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux, **d'un montant inférieur à 10 000,00 € HT**, et de signer tout document afférent à ces demandes, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

– **décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire**, ces délégations seront exercées par les adjoints au Maire ;

– **prend acte** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

– **charge** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 15/04/2026

Le Maire,

M. FAZILLEAU Philippe

Le Secrétaire de séance,

Mme GUILLET Martine

